

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-375

RÈGLEMENT 21-375 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ALEXANDRE

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Alexandre (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 3 décembre 2018, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* mentionne que l'allocation de dépenses doit être d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le Règlement no. 18-339 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité afin de respecter l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et un avis de motion relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 21-375, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de Saint-Alexandre et abroge le règlement 18-339.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération payable au maire est une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle et de celle fixée sur une base présentielle.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 15 895 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération présentielle du maire est fixée à 50 \$ en fonction de la présence de ce dernier à toute séance ordinaire du conseil.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération payable aux membres du conseil, autre que le maire, est une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle et de celle fixée sur une base présentielle.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 015 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération présentielle des membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 50 \$ en fonction de la présence de ces derniers à toute séance ordinaire du conseil.

ARTICLE 6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le maire et tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixe tel que mentionné aux articles 3 et 5. Il est également entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de l'allocation de dépense des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. Le tout sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération (sur base annuelle ou présentielle) et l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil doivent être indexées de 3 % annuellement, en date du 1^{er} janvier.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et conformément à la loi. Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Luc Mercier

Maire

Marc-Antoine Lefebvre

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	7 DÉCEMBRE 2020
PRÉSENTATION DU PROJET	7 DÉCEMBRE 2020
AVIS PUBLIC	8 DÉCEMBRE 2020
ADOPTÉ LE	11 JANVIER 2021
PUBLIÉ LE	12 JANVIER 2021
EN VIGUEUR LE	12 JANVIER 2021